

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES  
STRUCTURES ASSOCIATIVES DE PÊCHE DE LOISIR  
ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DU 22  
JUIN 2013

IDCC 3203

TEXTE INTÉGRAL

17/06/2024







Convention collective nationale des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique du 22 juin 2013	1
<b>Préambule</b>	1
<b>Article 1er Champ d'application</b>	1
<b>Article 2 Durée. - Révision. - Dénonciation. - Adhésion</b>	1
<b>Article 3 Négociation et commissions de branche</b>	1
<b>Article 4 Liberté civique, droit syndical et égalité</b>	3
<b>Article 5 Dialogue social</b>	4
<b>Article 6 Contrat de travail</b>	4
<b>Article 7 Suspension et rupture du contrat de travail</b>	6
<b>Article 8 Classification des emplois</b>	7
<b>Article 9 Rémunération</b>	12
<b>Article 10 Congés et absences</b>	14
<b>Article 11 Hygiène et conditions de travail</b>	15
<b>Textes Attachés</b>	16
Accord du 22 juin 2013 relatif à la formation professionnelle	16
Accord du 21 juin 2014 relatif à la durée du travail	17
Annexe	23
Accord du 15 septembre 2015 relatif au régime de prévoyance complémentaire	23
Préambule	23
Annexe	28
Accord du 15 septembre 2015 relatif à la complémentaire santé	28
Préambule	28
Annexes	32
Avenant n° 5 du 27 avril 2017 portant sur les dispositions de l'article 3.2.1	32
Préambule	32
Accord du 27 avril 2017 relatif au calendrier de négociations	33
Préambule	33
Annexe	34
Avenant n° 1 du 7 décembre 2017 à l'accord du 15 septembre 2015 relatif à la complémentaire santé	34
Préambule	34
Annexe	35
Avenant n° 6 du 3 novembre 2017 modifiant la convention collective (art. 1.1, champ d'application professionnel)	35
Préambule	35
Avenant n° 2 du 28 novembre 2018 à l'accord du 15 septembre 2015 relatif à la mise en place d'un régime de complémentaire santé	36
Préambule	36
Accord du 28 janvier 2020 relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)	37
Préambule	37
Chapitre Ier Dispositions générales concernant le présent accord	37
Chapitre II Prévision d'évolution des métiers et conséquences sur les emplois dans le réseau associatif de la pêche de loisir	38
Chapitre III La GPEC au niveau de la branche	39
Chapitre IV La GPEC au niveau des structures associatives de pêche de loisir	40
Annexes	42
Avenant n° 3 du 28 janvier 2020 à l'accord du 15 septembre 2015 relatif à la mise en place d'un régime de complémentaire santé	44
Préambule	44
Annexes	45
Avenant n° 1 du 1er juillet 2020 à l'accord du 15 septembre 2015 relatif au régime prévoyance complémentaire	45
Préambule	45
Avenant n° 4 du 1er juillet 2020 à l'accord du 15 septembre 2015 relatif à la complémentaire santé	46
Préambule	47
Avenant n° 5 du 26 octobre 2021 à l'accord du 15 septembre 2015 relatif à la complémentaire santé	48
Préambule	48
Annexe	48
Avenant n° 2 du 17 mai 2022 à l'accord collectif du 15 septembre 2015 relatif à la prévoyance complémentaire	49
Préambule	49
Avenant n° 6 du 17 mai 2022 à l'accord collectif du 15 septembre 2015 relatif à la complémentaire santé	49
Préambule	49
Accord collectif interbranches du 9 février 2023 relatif à la méthode de négociation dans le cadre de la mise en place de la convention collective harmonisée des champs conventionnels fusionnés	50
Préambule	50
Avenant n° 195 du 9 février 2023 relatif à l'instauration d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation unique pour les champs conventionnels fusionnés	51
Préambule	51
Avenant n° 7 du 14 novembre 2023 à l'accord du 15 septembre 2015 relatif à la complémentaire santé	53
Préambule	54
<b>Textes Salaires</b>	55
Avenant n° 1 du 23 mai 2014 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er juin 2014	55
Avenant n° 2 du 30 janvier 2015 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er janvier 2015	55
Avenant n° 3 du 18 décembre 2015 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er janvier 2016	55
Avenant n° 4 du 27 janvier 2017 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er janvier 2017	56
Avenant n° 7 du 7 décembre 2017 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er janvier 2018	56
Avenant n° 8 du 11 décembre 2018 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er janvier 2019	56
Avenant n° 9 du 29 janvier 2020 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er janvier 2020	57
Avenant n° 10 du 15 décembre 2020 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er janvier 2021	57
Avenant n° 11 du 18 novembre 2021 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er janvier 2022	58
Avenant n° 12 du 7 juillet 2022 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er août 2022	58
Avenant n° 13 du 8 novembre 2022 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er janvier 2023	58

Avenant n° 14 du 14 novembre 2023 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er janvier 2024 .....	59
<b>Nouveautés</b> .....	NV-1
<i>Accord CDD à objet défini (22 septembre 2017)</i> .....	NV-1
<i>Accord professionnel interbranches de fusion des champs d'application des branches professionnelles éclat (idcc 1518), familles rurales (idcc 1031) et associations de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique (idcc 3203) (9 février 2023)</i> .....	NV-2
<i>Avenant n°197 harmonisation financement paritarisme ccn 1518 - 1031 - 3203 (11 mai 2023)</i> .....	NV-4
<i>Avenant n°3 prevoyance complémentaire (6 mars 2024)</i> .....	NV-5
Liste des sigles .....	SIG-1
Liste thématique .....	THEM-1
Liste chronologique .....	CHRO-1
Index alphabétique .....	ALPHA-1

# Convention collective nationale des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique du 22 juin 2013

Signataires	
Organisations patronales	SNSAPL.
Organisations de salariés	UNSA Sport 3S ; FGA CFDT ; SNCEA CFE-CGC ; FNAF CGT ; FEETS FO ; CFTC-Agri.

## Préambule

En vigueur non étendu

La présente convention et ses annexes rassemblent les dispositions conventionnelles applicables aux structures associatives de pêche de loisir (ci-après, structures associatives) définies dans le champ d'application visé ci-après et se substituent de plein droit à toute autre convention ou accord de branche appliqué de manière volontaire par les structures associatives.

Les organisations signataires de la présente convention rappellent que l'objet principal de cette convention collective est d'apporter des garanties conventionnelles à l'ensemble des salariés du secteur et de créer un statut social commun. Cependant, elle n'empêche pas le maintien des avantages acquis plus favorables.

Cette convention se veut cohérente et adaptée aux spécificités du secteur des structures associatives de pêche de loisir.

Certaines dispositions de la présente convention ne constituent que des rappels à la législation. En cas d'évolution législative ou réglementaire, les nouveaux textes seraient bien évidemment applicables sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente convention.

## Article 1er Champ d'application

### Champ d'application professionnel

#### Article 1.1

En vigueur non étendu

La présente convention régit les rapports entre les employeurs et les salariés :

- du syndicat national des structures associatives de pêche de loisir (SNSAPL) ;
- de la fédération nationale de la pêche en France (FNPF) ;
- des fédérations départementales et interdépartementales de la pêche ;
- des groupements réciprocaires ;
- des associations migrateurs ;
- des associations régionales ;
- des unions de bassin.

### Champ d'application géographique

#### Article 1.2

En vigueur non étendu

La présente convention s'applique sur l'ensemble du territoire français métropolitain et les départements et territoires d'outre-mer.

## Article 2 Durée. - Révision. - Dénonciation. - Adhésion

### Entrée en vigueur et extension

#### Article 2.1

En vigueur non étendu

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature.

Les parties ont prévu, dans le corps de la convention collective, certaines dispositions spécifiques de mise en œuvre (cf. articles 8.5 et 9.2.2).

Il sera procédé aux formalités de dépôt et de publicité dans les conditions prévues par la loi.

Les parties signataires de la présente convention collective s'engagent à tout mettre en œuvre pour demander au ministère compétent l'extension au plus tard 2 ans après sa signature. Cette demande sera précédée d'un recensement préalable des structures associatives susceptibles d'être intégrées dans son champ d'application.

### Durée

#### Article 2.2

En vigueur non étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

### Révision

## Article 2.3

En vigueur non étendu

Chaque signataire ou adhérent pourra demander, à tout moment, la révision de la présente convention. Cette demande doit être notifiée aux autres signataires et adhérents par lettre recommandée avec avis de réception. La demande doit spécifier les articles auxquels elle s'applique et préciser le nouveau texte que la partie demanderesse propose d'y substituer. La commission paritaire nationale permanente se réunira pour étudier les propositions de modification, conformément à l'article 3.2.1, dans un délai de 1 mois suivant la demande de révision.

En tout état de cause, les modifications devront donner lieu à des avenants, qui se substitueront de plein droit aux stipulations du présent accord.

## Dénonciation

### Article 2.4

En vigueur non étendu

La dénonciation totale de la présente convention collective peut intervenir à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois. Elle devra être notifiée aux autres parties par lettre recommandée. Elle est déposée dans les conditions fixées par le code du travail.

Si la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, la convention continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention qui lui est substituée ou, à défaut, pendant une durée de 15 mois (12 mois, plus 3 mois de préavis) à compter de la dénonciation. Une nouvelle négociation s'engage, à la demande de l'une des parties intéressées, dans les 3 mois qui suivent la date de la dénonciation. A défaut d'accord à l'expiration du délai de 15 mois précité (incluant les 3 mois de préavis), les salariés conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en vertu de la convention dénoncée.

## Adhésion

### Article 2.5

En vigueur non étendu

Toute organisation syndicale représentative de salariés, toute organisation syndicale d'employeurs ou tout employeur peut adhérer à la présente convention dans les conditions prévues par le code du travail.

## Avantages acquis

### Article 2.6

En vigueur non étendu

La présente convention ne peut en aucun cas porter atteinte aux avantages acquis à titre individuel antérieurement à la signature de la présente convention. Par ailleurs, les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent s'interpréter comme s'ajoutant à ceux qui seraient déjà accordés pour le même objet.

En outre, la présente convention constitue un socle minimum auquel il ne peut être dérogé de façon moins favorable pour les salariés, conformément aux dispositions de l'article 5.3.1.

Enfin, la signature de la présente convention n'a ni pour effet ni pour objectif de remettre en cause les avantages collectifs qui auraient été mis en place par accord d'entreprise au sein de certaines structures associatives, ni, bien évidemment, d'interdire que de tels avantages plus favorables soient institués. En effet, chaque structure associative pourra maintenir ou instituer des avantages supérieurs à ceux résultant de la présente convention.

## Article 3 Négociation et commissions de branche

### Commissions de branche : règles communes

#### Article 3.1

En vigueur non étendu

À la date de la signature de la présente convention, il est institué deux commissions paritaires nationales :

- une commission paritaire nationale permanente (CPNP) devenue commission nationale paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CNPPNI) ;

Liste thématique



Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Garantie Incapacité temporaire de travail (Accord du 15 septembre 2015 relatif au régime de prévoyance complémentaire)	Article 5.3.2	26
	Garantie Incapacité temporaire de travail (Accord du 15 septembre 2015 relatif au régime de prévoyance complémentaire)	Article 5.3.2	26
Arrêt de travail, Maladie	Garantie Incapacité temporaire de travail (Accord du 15 septembre 2015 relatif au régime de prévoyance complémentaire)	Article 5.3.2	26
Astreintes	Aménagement du temps de travail (Accord du 21 juin 2014 relatif à la durée du travail)	Article 3	17
Champ d'application	Champ d'application géographique (Convention collective nationale des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique du 22 juin 2013)	Article 1.2	1
	Champ d'application professionnel (Convention collective nationale des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique du 22 juin 2013)	Article 1.1	1
Clause de non-concurrence	Clauses du contrat (Convention collective nationale des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique du 22 juin 2013)	Article 6.3	5
Congés annuels	Congés payés annuels (Convention collective nationale des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique du 22 juin 2013)		
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels (Convention collective nationale des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique du 22 juin 2013)		
Harcèlement	Egalité et non-discrimination (Convention collective nationale des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique du 22 juin 2013)		
Indemnités de licenciement	Rupture du CDI (Convention collective nationale des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique du 22 juin 2013)		
Maternité, Adoption	Congé parental d'éducation ou travail à temps partiel (Convention collective nationale des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique du 22 juin 2013)		
	Congés exceptionnels (Convention collective nationale des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique du 22 juin 2013)		
Paternité	Congé de paternité (Convention collective nationale des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique du 22 juin 2013)		
Période d'essai	Période d'essai (Convention collective nationale des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique du 22 juin 2013)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Rupture du CDI (Convention collective nationale des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique du 22 juin 2013)		
Salaires	Avenant n° 1 du 23 mai 2014 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er juin 2014 (Avenant n° 1 du 23 mai 2014 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er juin 2014)		
	Avenant n° 10 du 15 décembre 2020 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er janvier 2021 (Avenant n° 10 du 15 décembre 2020 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er janvier 2021)		
	Avenant n° 11 du 18 novembre 2021 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er janvier 2022 (Avenant n° 11 du 18 novembre 2021 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er janvier 2022)		
	Avenant n° 12 du 7 juillet 2022 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er août 2022 (Avenant n° 12 du 7 juillet 2022 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er août 2022)		
	Avenant n° 13 du 8 novembre 2022 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er janvier 2023 (Avenant n° 13 du 8 novembre 2022 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er janvier 2023)		
Visite médicale			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2013-06-22	Accord du 22 juin 2013 relatif à la formation professionnelle	16
	Convention collective nationale des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique du 22 juin 2013	1
2014-05-23	Avenant n° 1 du 23 mai 2014 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er juin 2014	55
2014-06-21	Accord du 21 juin 2014 relatif à la durée du travail	16
2015-01-30	Avenant n° 2 du 30 janvier 2015 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er janvier 2015	55
2015-09-15	Accord du 15 septembre 2015 relatif à la complémentaire santé	28
	Accord du 15 septembre 2015 relatif au régime de prévoyance complémentaire	23
2015-12-18	Avenant n° 3 du 18 décembre 2015 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er janvier 2016	55
2017-01-27	Avenant n° 4 du 27 janvier 2017 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er janvier 2017	56
2017-04-27	Accord du 27 avril 2017 relatif au calendrier de négociations	33
	Avenant n° 5 du 27 avril 2017 portant sur les dispositions de l'article 3.2.1	32
2017-09-22	Accord CDD à objet défini (22 septembre 2017)	16
2017-11-03	Avenant n° 6 du 3 novembre 2017 modifiant la convention collective (art. 1.1, champ d'application professionnel)	
	Avenant n° 1 du 7 décembre 2017 à l'accord du 15 septembre 2015 relatif à la complémentaire santé	
2017-12-07	Avenant n° 7 du 7 décembre 2017 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er janvier 2018	
2018-11-28	Avenant n° 2 du 28 novembre 2018 à l'accord du 15 septembre 2015 relatif à la mise en place d'un régime de complémentaire santé	
2018-12-11	Avenant n° 8 du 11 décembre 2018 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er janvier 2019	
2020-01-28	Accord du 28 janvier 2020 relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)	
	Avenant n° 3 du 28 janvier 2020 à l'accord du 15 septembre 2015 relatif à la mise en place d'un régime de complémentaire santé	
2020-01-29	Avenant n° 9 du 29 janvier 2020 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er janvier 2020	
2020-07-01	Avenant n° 1 du 1er juillet 2020 à l'accord du 15 septembre 2015 relatif au régime prévoyance complémentaire	
	Avenant n° 4 du 1er juillet 2020 à l'accord du 15 septembre 2015 relatif à la complémentaire santé	
2020-12-15	Avenant n° 10 du 15 décembre 2020 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er janvier 2021	
2021-10-26	Avenant n° 5 du 26 octobre 2021 à l'accord du 15 septembre 2015 relatif à la complémentaire santé	
2021-11-18	Avenant n° 11 du 18 novembre 2021 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er janvier 2022	
2022-05-17	Avenant n° 2 du 17 mai 2022 à l'accord collectif du 15 septembre 2015 relatif à la prévoyance complémentaire	
	Avenant n° 6 du 17 mai 2022 à l'accord collectif du 15 septembre 2015 relatif à la complémentaire santé	
2022-07-07	Avenant n° 12 du 7 juillet 2022 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er août 2022	
2022-11-08	Avenant n° 13 du 8 novembre 2022 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er janvier 2023	
2023-02-09	Accord collectif interbranches du 9 février 2023 relatif à la méthode de négociation dans le cadre de la mise en place de la convention collective harmonisée des champs conventionnels fusionnés	
	Accord professionnel interbranches de fusion des champs d'application des branches professionnelles éclat (idcc 1518), fusion (idcc 1031) et associations de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique (idcc 3203) (9 février 2023)	
	Avenant n° 195 du 9 février 2023 relatif à l'instauration d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interconcordat pour les champs conventionnels fusionnés	
2023-05-11	Avenant n°197 harmonisation financement paritarisme ccn 1518 - 1031 - 3203 (11 mai 2023)	
2023-11-14	Avenant n° 7 du 14 novembre 2023 à l'accord du 15 septembre 2015 relatif à la complémentaire santé	
	Avenant n° 196 du 14 novembre 2023 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er janvier 2024	
2024-03-01		